9 juillet 2021

CURTE
GT producteurs

Réunion plénière 15h – 17h

Sommaire

1. **ACTUALITÉS**
   - **Modalités de traitement de l'afflux des demandes de raccordement**
   - **Groupement multi-producteurs**
   - **Service de notification sur incidents**

2. **INSERTION DES ENR SUR LE RPT : MISE À DISPOSITION PROACTIVE DES DONNÉES PAR RTE (Expérimentation)**



01

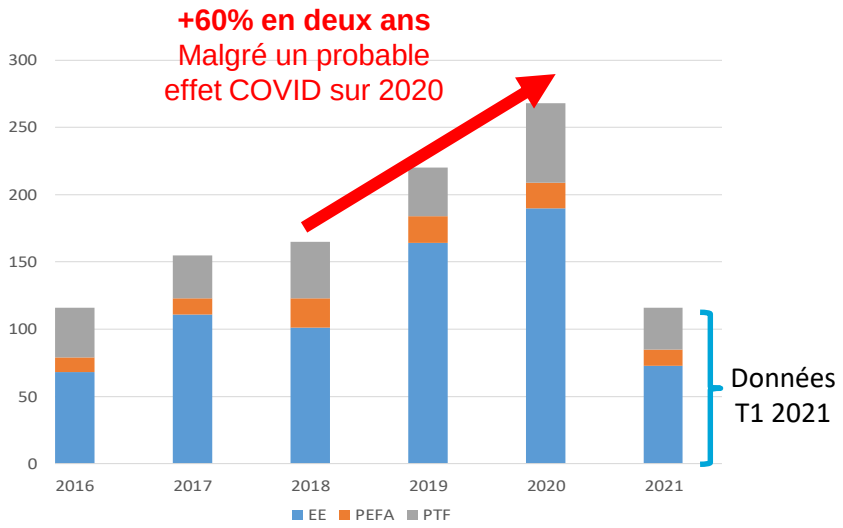
Points d’actualités

1.1

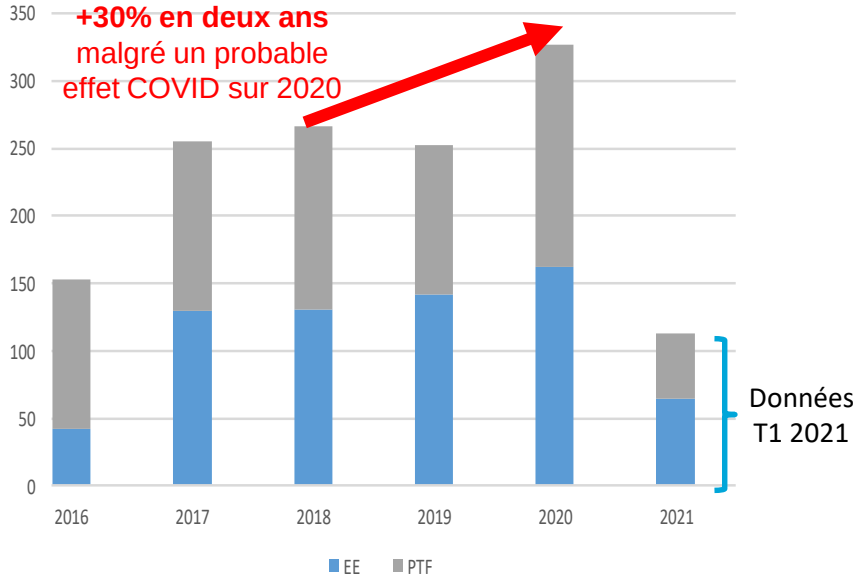
Modalités de traitement de l’afflux des demandes de raccordement

Accélération de l'augmentation des demandes de raccordement : + 60 % entre T1 2020 et T1 2021

Demandes de raccordement : Production, Stockage, Interconnexion

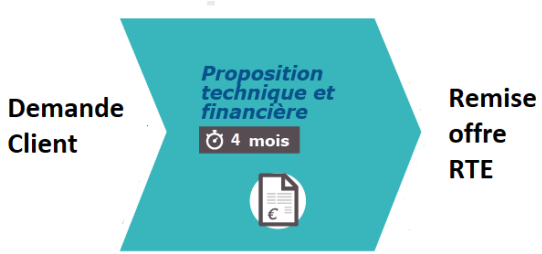


Demandes de raccordement : Consommation, Distribution



Des disparités importantes entre les régions (pouvant aller du simple au triple)

Allongement du délai de remise des offres de raccordement



❖ Afin de faire face au nombre croissant de demandes, le délai de réponse aux demandes de raccordement (PEFA/PTF) sera de 4 mois au lieu de 3 mois, pour tous les clients du RPT.

Le délai de réponse aux demandes de PEFA/PTF sera de 4 mois au lieu de 3 mois

Adaptation des offres à la maturité des projets

RTE à l'écoute de ses clients pour les accompagner dans leurs projets et les conseiller

1. Actions court-terme engagées :

Demandes client ayant de nombreux projets sur l'ensemble du territoire	➢ **Echanger avec le client en anticipation sur sa vision prévisionnelle de ses projets**
Demande de raccordement pour un projet prospectif amené à évoluer (localisation, puissance …)	➢ **Réorienter le client en amont vers une étude exploratoire**
Offre de raccordement d'une installation de production EnR dont le coût apparaît exorbitant	➢ **Conseiller le client de reconsidérer éventuellement son projet au-delà d'un seuil**
Offre de raccordement sur un poste prévu au S3REnR dont la localisation est incertaine	➢ **Fournir une offre de raccordement (PTF) avec réserve et clause de revoyure une fois défini l'emplacement du poste**

2. Actions moyen-terme à engager : se réinterroger sur les critères d'entrée en file d'attente …

Notre objectif : vous satisfaire en apportant une offre adaptée à vos projets



1.2

Groupement multi-producteurs

Cadre Multi-Producteurs

Rappel

Nouvelle rédaction :

La modification du projet après acceptation de la PTF

La « puissance installée de l'Installation de production »[6] et les engagements contractuels souscrits (PEFA, PTF ou Convention de raccordement) seront revus de la manière suivante :

- Si la modification s'accompagne d'une augmentation de la puissance installée, le projet initial conserve sa place en File d'attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies au § 5 de la de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport.
- Si la modification s'accompagne d'une baisse de la puissance installée, la puissance de raccordement pourra le cas échéant être revue en conséquence.

En cas d'abandon d'un producteur membre du groupement, le Demandeur du raccordement peut, jusqu'à la date de l'examen annuel de maintien en File d'attente[7], trouver un producteur remplaçant.



Le Demandeur du raccordement transmet alors à RTE l'acte de désignation amendé ainsi que les fiches D1 et D2 mises à jour. La modification fait l'objet d'un avenant. A la date de l'examen annuel de maintien en File d'attente, le Demandeur du raccordement atteste de l'avancée des installations de

La contractualisation du raccordement

Un producteur peut également devenir un Demandeur du raccordement en joignant à sa demande l'acte de désignation ainsi que les fiches D1 et D2 mises à jour, c'est-à-dire contenant les informations relatives à chaque installation de production raccordée en un point unique du RPT. Si les producteurs ayant signés l'acte de désignation sont des sociétés contrôlées par le Demandeur du raccordement et/de la société contrôlant le Demandeur du raccordement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, le projet est maintenu, dans sa globalité, en file d'attente. Si l'un des producteurs ayant signé l'acte de désigantion n'a pas de lien capitalistique au sens de l'article L. 233-3 du code de l'énergie avec le producteur titulaire de la PTF, le projet du producteur initial conserve sa place en File d'attente et le projet du nouveau Producteur est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies au §.5 de la « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de production d'électricité au Réseau public de transport ».

Changement de la composition du GMP :

Le principe de la file d'attente impose que la place en file d'attente soit affectée à une installation de production, membre du groupement, dont le producteur a signé l'acte de désignation du demandeur du raccordement tel que définie dans la demande de raccordement.

En cas de modification de l'installation et/ou du producteur, membre du groupement, sont appliqués les principes suivants :

- **La cession d'une installation de production, membre du groupement, à un producteur tiers :**
  La cession de l'installation de production est réalisée sans modification substantielle des caractéristiques techniques et géographiques de ladite installation.
  Partant, le remplacement d'un producteur, membre du groupement, par un autre producteur est sans conséquence uniquement si il est réalisé au profit d'une société contrôlée par le producteur ou à la société contrôlant le producteur, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
  Le remplacement d'un producteur, membre du groupement par une entreprise tierce, implique la « sortie » de la première installation de file d'attente et l' « entrée » de la nouvelle installation en file d'attente.
  Ces règles sont applicables au projet appartenant à une nouvelle société résultant de la scission d'une installation.

- **La substitution d'une installation de production, membre du groupement, par une autre installation de production :**
  La substitution d'une installation de production par une autre installation implique, par définition, que les caractéristiques techniques (technologie des générateurs) et/ou géographiques (enveloppe géographique distincte) de l'installation sont substantiellement modifiées.
  Les principes applicables au cas de la cession d'une installation de production à producteur tiers s'appliquent au cas de la substitution d'une installation par une autre installation.
  La substitution d'une installation de production, membre du groupement, par une autre installation de production fait l'objet d'une sortie de file d'attente de la première installation et d'une entrée en file d'attente de la nouvelle installation.

Le Demandeur du raccordement transmet alors à RTE l'acte de désignation amendé ainsi que les fiches D1 et D2 mises à jour. La modification fait l'objet d'un avenant. A la date de l'examen annuel de maintien en File d'attente, le Demandeur du raccordement atteste de l'avancée des installations de production souhaitant se raccorder en un Point unique au RPT et le cas échéant, verse la somme forfaitaire pour le maintien en file d'attente (tout ou partie de l'Installation multi-producteurs).

Cadre Multi-Producteurs

Quelques principes :

Les projets les plus avancés entrent en file d'attente :

- Le gestionnaire du réseau public de transport classe les demandes de raccordement en vue de leur traitement hiérarchisé. Pour cela, il peut tenir compte de l'ordre d'arrivée des demandes et de tout autre critère objectif nécessaire pour assurer que les projets d'installation les plus avancés bénéficient, dans les meilleurs délais, de la capacité d'accueil. Comme le prévoit l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, les critères de classement sont précisés dans les procédures de traitement des demandes de raccordement.

Concernant la modification des entreprises bénéficiaires :

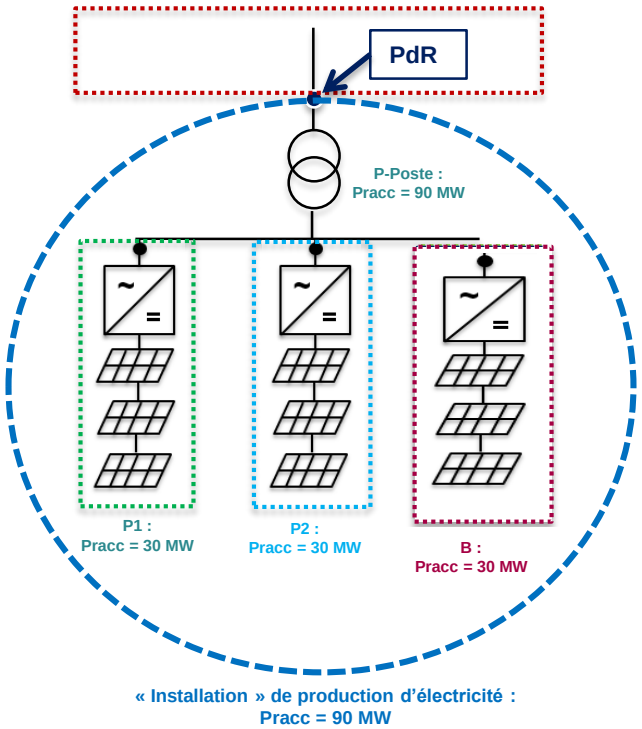
- Le remplacement d'un producteur, membre du groupement, par un autre producteur **est sans conséquence uniquement si il est réalisé au profit d'une société contrôlée par le producteur ou à la société contrôlant le producteur**, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Concernant la modification de l'installation de production :

- Le principe de la règle de file d'attente impose que **la place en file d'attente soit affectée à un parc précis défini dans la demande de raccordement**.
- Autrement, l'attribution d'une capacité d'accueil via une PTF s'apparenterait à une « réservation de capacité », pouvant donnant lieu à un « marché secondaire » de capacités d'accueil.

Cadre Multi-Producteurs

La cession



- **La cession d'une installation de production, membre du groupement, à un producteur tiers :**
  La cession de l'installation de production est réalisée sans modification substantielle des caractéristiques techniques et géographiques de ladite installation.
  Partant, le remplacement d'un producteur, membre du groupement, par un autre producteur est sans conséquence uniquement si il est réalisé au profit d'une société contrôlée par le producteur ou à la société contrôlant le producteur, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
  Le remplacement d'un producteur, membre du groupement par une entreprise tierce, implique la « sortie » de la première installation de file d'attente et l' « entrée » de la nouvelle installation en file d'attente.
  Ces règles sont applicables au projet appartenant à une nouvelle société résultant de la scission d'une installation.

Si P3 abandonne son projet d'installation de production :

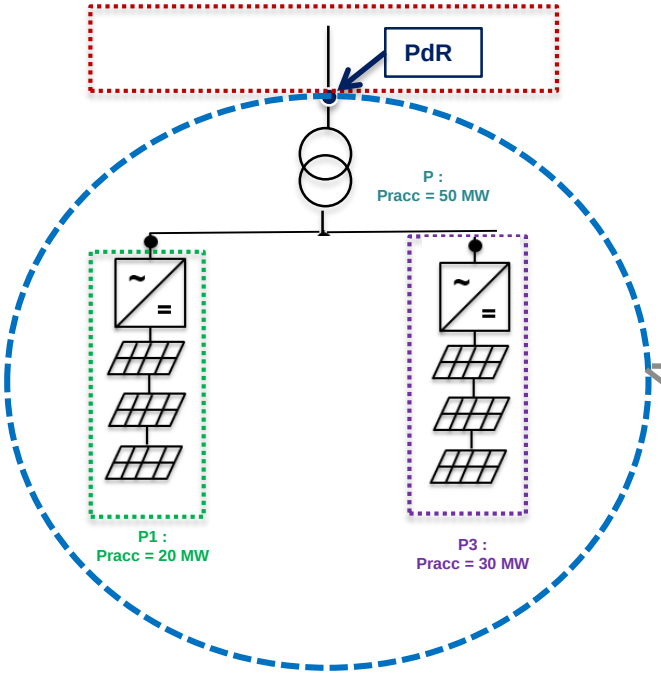
- **Si le projet d'installation P3 est repris par « P4 »,**
  « P4 » est entreprise ayant un lien capitalistique de l'un des membres du groupement
  Le projet est maintenu en file d'attente

- **Si le projet d'installation est repris par « B »,**
  « B » est une entreprise tierce sans lien avec P
  Le projet P3 sort de file d'attente et B entre en file d'attente

Cadre Multi-Producteurs

La substitution

- **La substitution d'une installation de production, membre du groupement, par une autre installation de production :**
  La substitution d'une installation de production par une autre installation implique, par définition, que les caractéristiques techniques (technologie des générateurs) et/ou géographiques (enveloppe géographique distincte) de l'installation sont substantiellement modifiées.
  Les principes applicables au cas de la cession d'une installation de production à producteur tiers s'appliquent au cas de la substitution d'une installation par une autre installation.
  La substitution d'une installation de production, membre du groupement, par une autre installation de production fait l'objet d'une sortie de file d'attente de la première installation et d'une entrée en file d'attente de la nouvelle installation.



« Installation » de production d'électricité :
Pracc = 50 MW

avec « Gestionnaire du poste » P

P2 abandonne son projet repris par une filiale P3 :

➢ **P3 reprend le même projet d'installation :**
- Localisation identique
- Changement de la technologie des éoliennes

Le projet reste en File d'attente

➢ **P3 modifie le projet d'installation de production :**
- Localisation modifiée ;
- Changement d'énergie primaire (PV à la place de l'éolien)

Le projet sort et entre en File d'attente

Cadre Multi-Producteurs

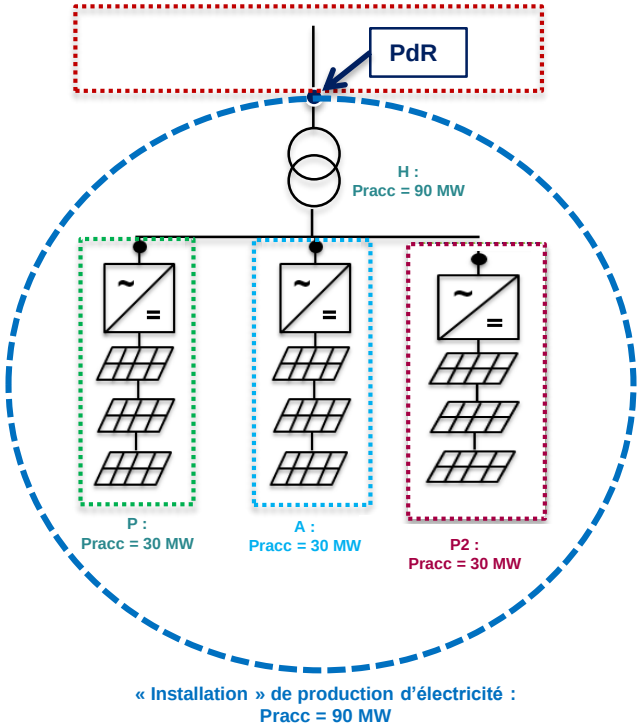
Contributions reçues :

Souhait d'un nouveau cas : Modification de la puissance installée d'une « installation de production »

- Possibilité de se répartir entre membres du GMP (en partie ou en totalité) les MW en file d'attente notamment si un producteur abandonne le projet.
- Les MW sont répartis sans faire entrer un nouvel investisseur (pas de second marché des MW)
- A minima, les modalités à prévoir par RTE doivent éviter au GMP de rentrer dans le mécanisme de la modification substantielle.

Cadre Multi-Producteurs

Modification de la puissance installée d'une « installation de production »



Si « B » abandonne son projet d'installation de production, est-ce qu'une filiale d'un membre du groupement peut « récupérer » la puissance libérée par « B » ?

- **Si le projet d'installation « B » est repris par « B2 »**

  « B2 » est une filiale de « B »

  Le projet est maintenu en file d'attente

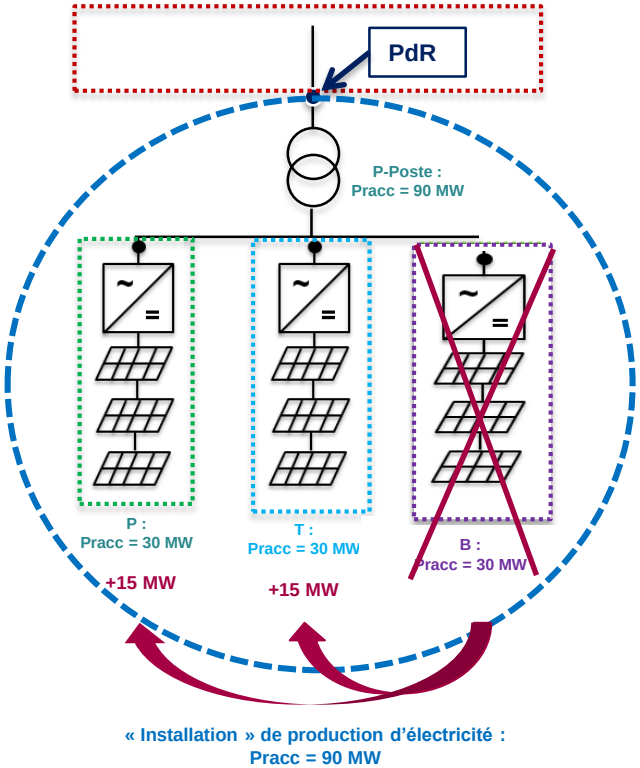
- **Si le projet d'installation « B » est repris par « P2 »**

  « P2 » est une filiale de **« P »** membre du groupement

  Le projet « B » sort de file d'attente et **« P2 » entre en file d'attente**

Cadre Multi-Producteurs

Modification de la puissance installée d'une « installation de production »



Si « B » abandonne son projet d'installation de production, est-ce que « P » et « T » peuvent « récupérer » la puissance libérée par « B » ?

- Le projet « B » sort de file d'attente
- Le projet d'installation « P » est considéré comme ajoutant 15 MW à son installation initiale :

  les 15 MW sont considérés comme « projet complémentaire » et entrent en FA.
- Le projet d'installation « T » est considéré comme ajoutant 15 MW à son installation initiale :

  les 15 MW sont considérés comme « projet complémentaire » et entrent en FA.



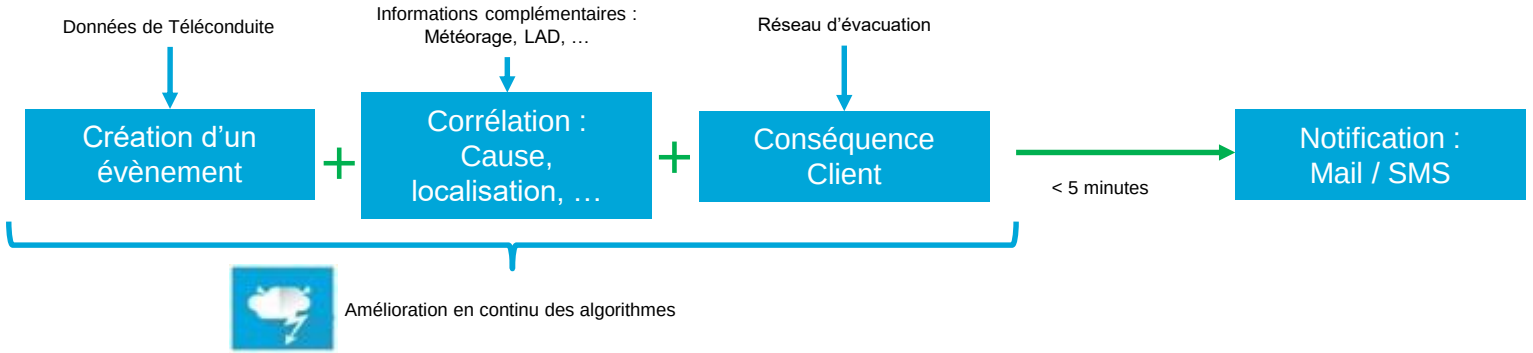
1.3

Service de notification sur incidents

Service de notification sur incident

Elargissement aux producteurs

Principe du service :



Remarques :

- Les notifications sont générées par un automate et envoyées dans les minutes suivant l'incident (de ce fait, l'exhaustivité de l'information ne peut pas être garantie à 100% et son contenu n'est pas contractuel ; ce service ne se substitue pas aux informations contractuelles existantes)
- La notification est envoyée dès qu'un incident est détecté sur le **réseau d'évacuation** définie pour chaque Point de Surveillance Technique.
- Cette notification **ne se substitue pas aux contacts actuels** notamment avec le dispatching.
- Inscription sur le Portail Services

02

Insertion des EnR sur le RPT

•

Mise à disposition proactive des données par RTE

Expérimentation

Mise à disposition proactive de données par le Gestionnaire de Réseau

Rappel du contexte

Une attente mentionnée à diverses occasions :

- Lors des précédents CAR / GT Producteurs, remontée de ce besoin par les parties prenantes *(Producteurs, fédérations, CRE, etc.)*

Un nouveau cadre à expérimenter pour répondre aux attentes :

- Engagement de RTE dès la CAR du 27/01 de mettre en œuvre aussi vite que possible pour ses clients cette proactivité dans la mise à disposition des données nécessaires pour solliciter une indemnisation.
- Construction du cadre permettant cela au cours des dernières instances de concertation :
  - Présentation en CAR des principes d'indemnisation suite à une limitation *(OA / CR / Spot)*
  - Mise en place en interne RTE de nouveaux moyens de traçabilité des ordres
  - Etude et présentation en GT et CAR des méthodes de calcul de l'ENE, avec proposition d'en retenir 2 *(KPPVgéo et rectangle)* pour l'éolien
  - Etude des méthodes de calcul de l'ENE pour la filière PV *(résultats complets et détaillés à venir pour le prochain GT)*
  - Développement d'un outil interne permettant de mettre en œuvre les solutions mentionnées supra
  - Réorganisation du processus lors de limitations pour assurer cette proactivité

Mise à disposition proactive de données par RTE

Proposition d'expérimentation pour les producteurs EnR HTB

Au vu de ces éléments RTE propose :

- De lancer une expérimentation dès cet été pour la mise à disposition des producteurs EnR HTB, de façon proactive, les données qui seront nécessaires pour solliciter une indemnisation après une limitation *(Tdébut, Tfin, motif, ENE…)*.
- De réaliser un REX de ces premiers mois d'expérimentation d'ici début 2022 lors d'une prochaine instance CURTE.
- En fonction des résultats, valider la poursuite/l'amélioration de cette expérimentation,

Mise à disposition proactive de données par RTE

Processus envisagé pour les limitations de producteurs EnR HTB

Pendant le mois M-1 *(Juin dans l'exemple)* :

- Mise en œuvre en temps réel d'au moins une demande par RTE de limitation HTB de votre installation, tous motifs confondus

Pendant le mois M *(Juillet dans l'exemple)* :

- Envoi par votre interlocuteur commercial privilégié d'un fichier retraçant les limitations du mois M-1, et précisant : l'identification de la limitation par un numéro unique, la date, la durée, la profondeur, le motif, et le caractère indemnisable de la limitation
- Pour la première limitation, votre interlocuteur commercial privilégié pourra être amené à vous demander les éléments suivants :
  - Kbis, Rib notamment en vue de l'indemnisation *(création d'un compte fournisseur dans notre outil de gestion)*
  - Prix de votre énergie avec un justificatif *(OA / CR / Spot en fonction)*

Pendant le mois M+2 *(Septembre dans l'exemple)* : délai incompressible à date pour estimation de corrélation et acquisition de données

- Envoi par votre interlocuteur commercial privilégié de ce même fichier complété des éléments suivants :
  - ENE calculée par RTE, sur la base des méthodes présentées en GT
  - Montant global de la limitation
  - Numéro de « dossier » à faire apparaître dans votre demande d'indemnisation envoyé à notre service comptable

Mise à disposition proactive de données par RTE

Processus envisagé pour les limitations de producteurs EnR HTB

A partir du mois M+2 *(Septembre dans l'exemple)* :

- Vous avez maintenant l'ensemble des éléments pour établir simplement votre demande d'indemnisation et la transmettre à notre service comptabilité

En début d'année A+1 :

- Etablissement d'un bilan des limitations sur l'année écoulée *(nombre, montant, état des factures, etc.)*



MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

PROCHAINE ÉTAPE :

MARDI 19 OCTOBRE DE 14 À 17H

Ou JEUDI 28 OCTOBRE DE 15H À 17H